EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°271/2025

Arrêté de mise en demeure de réaliser des travaux pour un logement sis 7, rue Léon Agnel à ORAISON (04700), parcelle cadastrée G 217

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2212-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) en date du 14 février 1984 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R134-59 ;

VU les rapports établis en date du 15 mai 2024 et en date du 19 juin 2025, relatant les faits constatés dans le logement sis 7, rue Léon Agnel, occupé jusqu'au 1er juillet 2025 par Madame et Monsieur KHADRAOUI et leurs enfants, et dont la propriétaire est Madame Françoise BROCHIER, demeurant chemin de la Grande Bastide à LES MÉES (04190).

VU la lettre en date du 30 mai 2024, de mise en demeure d'effectuer des travaux dans un délai de 2 mois, présentée le 4 juin 2024, et la persistance des désordres à ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver l'ordre et la salubrité publics ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des rapports susvisés les désordres suivants :

- Absence d'entrée d'air neuf dans le logement ;
- Absence d'extraction d'air dans le logement.

CONSIDÉRANT que le logement ne répond pas aux critères de sécurité et de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, ni à ceux du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la santé des occupants et des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le logement sis 7, rue Léon Agnel à ORAISON (04700), parcelle cadastrée section G n° 217, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à :

Madame Françoise BROCHIER, demeurant chemin de la Grande Bastide à LES MÉES (04190).

Le propriétaire identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

Dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place une ventilation générale et permanente du logement fonctionnelle (article 40.1 du RSD). Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 :

Le non-respect de l'article 1 du présent arrêté est passible de sanctions pénales.
En cas de violation des prescriptions du RSD, l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 sanctionne le contrevenant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

ARTICLE 4 :

À l'issue du délai imparti et en cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal constatant les infractions à la réglementation en vigueur sera dressé par tout agent dûment habilité et assermenté, et sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Notifié le :	07 AOUT 2025
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Oraison, le 07 AOUT 2025

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN